



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 23153

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la différence qui existe quant aux conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire entre les militaires qui ne peuvent l'obtenir, malgré un long séjour en Algérie, et certains personnels civils du ministère de l'intérieur pour qui une période de quatre mois est suffisante pour y prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour rétablir les conditions d'équité en ce domaine.

Texte de la réponse

En application des dispositions dérogatoires prises le 23 juillet 2001, les fonctionnaires de police et les membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) peuvent effectivement se voir attribuer la carte du combattant lorsque la durée des missions qu'ils ont été amenés à remplir en Afrique du Nord (AFN) totalise au moins 4 mois. Ces dispositions procèdent de la volonté de ne plus pénaliser les personnels concernés qui ne pouvaient prétendre jusqu'alors à la carte du combattant compte tenu de la durée souvent insuffisante de leur séjour en AFN au regard des 12 mois requis par les textes ou de la difficulté à établir leur participation à une action de feu ou de combat en l'absence d'archives concernant notamment certaines compagnies de CRS qui ont été engagées en Algérie à partir de 1961. Le critère retenu pour l'application de ces dispositions se distingue ainsi de ceux qui exigent soit une durée de service d'un an en AFN entre la date de début du conflit et la date d'accession à l'indépendance de chacun des pays concernés, soit une participation à des combats se caractérisant par l'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours ou par l'accomplissement d'actions de feu ou de combat. Cependant, le secrétaire d'État aux anciens combattants, soucieux de répondre aux attentes du monde combattant, a précisé, au cours des derniers débats budgétaires, qu'il souscrivait à l'idée d'une harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, cette question devant, par souci d'équité, être traitée dans un cadre global. Dans cette perspective, il a été procédé à l'étude des mesures susceptibles d'intervenir à ce titre. Les associations représentatives des anciens combattants et les parlementaires ont été associés à ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23153

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6151

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7104